



VII. ANNEXE 1 - PROTECTIONS PATRIMONIALES (ART. L 151-19) ET DE BIODIVERSITÉ (ART. L 151-23)

LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ART. L151-19

Voir également les règles communes à toutes les zones.

NUMÉRO 1	LES MONUMENTS OU BÂTI PARTICULIERS
<p><u>LOCALISATION :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> – Château de Vibrac AH 44, 130 – Tour AV 128 – Château AV 128 – Église St Thomas AV 168 – Temple de Durfort AV 108, 109 – Église de St Martin-de-Sossenac AB 112 – Chapelle de la Gleisasse AK4 – Chapelle de Valensole AC 4, – Hameau de Valensole AC 35, 107, 108, 113, 114, 115, 116 – Ancien cimetière AV 208 – Cave Coopérative AH 85 – Moulin de la Rouquette AV 28-29 – Monument aux Morts AV 291 ■ Sur le domaine public : <ul style="list-style-type: none"> – Aqueduc
<p><u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u></p>	<p>Sont regroupées ici les constructions de fonctions diverses mais présentant des caractéristiques anciennes singulières.</p>
<p><u>PRESCRIPTION</u></p>	<p>Leur destruction ou transformation est interdite ; leur mise en valeur dans leur intégrité physique et patrimoniale est obligatoire, notamment concernant leur volumétrie.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur les façades donnant sur les voies ou espaces publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les ouvertures existantes doivent être maintenues dans leur totale intégrité (dimensionnement, typologie, encadrements, matériaux, couleurs...). Leur obturation est interdite. – Création éventuelle de nouvelles ouvertures, dans le respect des proportions et ordonnancement des façades existantes. – Tous les éléments de décors, modénatures, ferronneries... doivent être maintenus, entretenus, voire remplacés s'ils sont trop dégradés, y compris les balcons. – Tous les éléments en pierre de taille doivent être maintenus, entretenus, voire remplacés s'ils sont trop dégradés. <p>Les pierres et autres éléments composants le monument ou les bâtiments et leurs abords doivent rester sur site.</p>

NUMÉRO 2	LES MAS ET LES DOMAINES
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> – Mas Cabane AB 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29 – Mas de Gouze AD 118,341 – Mas de la Plaine AD 217 – Mas Moulinet AE 197 – Domaine de la Bruyère AE 33, 48 – Mas ? AH 46, 69 – Domaine de Bel Air AK 61, 62, 63, 64, 65, 78, 79 – Mas de Soujol AL 65 – Mas Neuf de Soujol AL 100, 101 – Mas de la Font d'Alain AM 1, 277, 278, 279, 280 – Mas du Vieux Fournet AN 126 – Mas le Roquet AN 48, 157 – Mas de la Font Vert AO 23, 24, 25, 26, 27, 29, 76, 77, 78, 79 – Domaine de la Verrerie et ses aménagements AP 16, 17, 26 – Domaine des Baux AR 3, 5 – Ancienne filature AV 591, 592
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	<p>Sont regroupés ici les différents ensemble bâtis agricoles anciens formés notamment par d'anciennes exploitations agricoles. Leur qualité tient à la fois à la valeur patrimoniale des bâtiments, à leur implantation, souvent en flan de colline et leur accompagnement végétal composé de grands arbres. Ils créent des silhouettes repères dans le paysage.</p>
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Les différents éléments des bâtiments doivent être préservés dans leur intégrité et leur volumétrie : respect des proportions et ordonnance-ment des ouvertures, encadrements, matériaux, couleurs. Les éléments en pierre, les toitures et les éléments de menuiseries en bon état seront préservés, entretenus et remis en état si nécessaire.</p> <p>Chaque élément doit être respecté dans son style et ses matériaux d'origine.</p> <p>Les espaces extérieurs (végétation, parc, clôture) et les arbres de haute tige seront préservés dans une recherche d'harmonie globale.</p> <p>Les nouveaux aménagements et les nouveaux éléments bâtiments bâtis s'attacheront à participer à la silhouette d'ensemble et s'intégreront au grand paysage.</p>

NUMÉRO 3	LES Puits ET FONTAINES
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> – AC 22, 105 – AD 131, 176, 221, 223, 252, 260, 288, 294 – AE 21, 32, 167, 276 – AH 130 – AK 5 – AL 49, 54 – AM 43, 65, 87, 105, 314 – AN 137 – AO 75, 87 – AP 31 – AS 68, 78, 112 – AT 263 – AV 12, 14, 194, 196, 203, 207, 212, 272, 425, 444, 454, 484, 618
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont ici regroupés l'ensemble des puits et fontaines de la commune.
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Les différents éléments repérés doivent être préservés dans leur intégrité : volumétrie, ouvertures, matériaux, couleurs. Seront préservés et remis en état si nécessaire les éléments en pierre. Seront préservés et non altérés les éléments creusés et mécaniques même s'ils ne fonctionnent plus. Ils ne devront pas être bouchés ou fermés même s'ils ne fonctionnent plus.</p> <p>Les espaces extérieurs (végétation, parc, clôture) seront préservés dans une recherche d'harmonie globale.</p>

NUMÉRO 4	LE PETIT PATRIMOINE RELIGIEUX
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> – Petite chapelle et croix AV 222 – Croix AV 618, 425 – Tombeau AV24
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupées ici les éléments du petit patrimoine religieux.
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Leur destruction ou transformation est interdite ; leur mise en valeur dans leur intégrité physique et patrimoniale est obligatoire. Doivent être préservés tous les éléments constituant ce patrimoine : les volumes, les murs et toitures, les croix, mais aussi leur corniche, leur socle et leur piédestal.</p> <p>Chacune doit être respectée dans son style et ses matériaux d'origine.</p>

NUMÉRO 5	LES MASETS
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> – AC 18, 67, 75 – AD 17, 36, 41, 42, 46, 50, 60, 61, 62, 84, 85, 89, 92, 93, 101, 103, 106, 110, 238, 241, 256, 220, 314, 315 – AE 10, 20, 28, 38, 58, 65, 75, 83, 156, 166, – AH 57 – AK 24, 27, 52, – AL 87, 88, 98 – AM 34, 146, 243 – AN 28, 50, 62, 67, 81 – AT 8, 11, 50, 53, 57, 60, 69, 71, 72, 74, 78, 90, 91, 104, 128, 160, 171, 200, 218, 221, 236, 347 – AV 67, 81, 82, 400, 419
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	<p>Sont regroupés ici les différents bâtis agricoles anciens : bergeries, masez et cabanes de vigne, ruines, traces des usages agricoles anciens.</p>
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Les différents éléments repérés doivent être préservés dans leur intégrité et leur volumétrie : respect des proportions et ordonnancement des ouvertures, encadrements, matériaux, couleurs. Les éléments en pierre, les toitures et les éléments de menuiseries en bon état seront préservés, entretenus et remis en état si nécessaire.</p> <p>Les espaces extérieurs (végétation, parc, clôture) seront préservés dans une recherche d'harmonie globale.</p> <p>Chacun doit être respecté dans son style et ses matériaux d'origine.</p>

LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE NATUREL PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ART. L151-19

Voir également les règles communes à toutes les zones.

	ALIGNEMENTS D'ARBRES OU ARBRE ISOLÉ
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sur le domaine public : <ul style="list-style-type: none"> – plusieurs alignements de platanes le long de la traversée du village – alignement d'arbre place de l'Eglise – 1 arbre place de l'Eglise – 2 arbres rue du Quai – 2 arbres rue de la Fargeasse – 3 arbres dans les Traverses du Fort – 1 arbre rue Basse – 1 arbre au croisement du chemin de la Carrièrette avec le chemin du Magot ■ Sur le domaine privé de la commune : <ul style="list-style-type: none"> – 7 arbres place de l'Aire : AV 262, 265 – alignements d'arbres de part et d'autre du boulodrome place de l'Aire AV 265 – 2 arbres dans la cour de l'école AV 260 ■ Sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> – arbres isolés AM 273, 281, 300, 312, 313 – alignement d'arbres AM 281 – arbres isolés AN 64, 154 – arbres isolés AT 366 – – arbres isolés AV 15, 76, 87, 114, 117, 199, 200 (3), 225, 226, 235, 291 (6), 292, 298, 330, 403, 444, 476 (2), 489, 495 (2), 520, 521 (2), 522, 529, 544, 551, 562 (2), 572 (3), 594 – alignement d'arbres AV 549 (2), 499,
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupés ici des éléments ponctuels du patrimoine paysager composé d'arbres isolés ou en alignement.
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Les arbres d'alignement doivent être entretenus et taillés dans le respect de leur forme en alignement. Des remplacements partiels peuvent être réalisés, mais la composition globale de l'alignement doit être maintenue.</p> <p>Pour les sujets isolés, leur destruction est interdite, leur entretien et leur taille doit respecter leur caractère isolé (taille douce pour respecter la frondaison de l'arbre).</p> <p>Des problèmes sanitaires peuvent intervenir, il est alors indispensable de réaliser des remplacements qui ne seront pas nécessairement identiques.</p>

	PARCS, JARDINS ET BOISEMENTS REMARQUABLES
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> – AM 260, 264, 266, 267, 282, 302 – AV 79, 80, 83, 84, 85, 207, 236, 237, 238, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 255, 273, 274, 275, 279, 281, 282, 291, 298, 301, 315, 318, 322, 327, 329, 330, 336, 384, 399, 405, 407, 411, 422, 436, 441, 450, 453, 508, 562, 593, 579, 594, 616, 625,
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupés ici les espaces verts protégés, existants ou à créer. Ces éléments végétaux participent de la qualité du cadre de vie (ambiance dans le village, maintien d'une respiration ou d'une vue, accompagnement des domaines agricoles...).
<u>PRESCRIPTION</u>	Le caractère végétal dominant existant doit être conservé et entretenu, voire créé sur les espaces non encore végétalisés. Par caractère végétal dominant, est entendu : végétation existante, basse ou à dominante arborée, mais sans obligation sur les espèces.

LES ÉLÉMENTS DE BIODIVERSITÉ PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ART. L151-23

	LA TRAME BLEUE
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ■ les ruisseaux et leurs ripisylves repérés sur le zonage
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	<p>Par la protection des ruisseaux et des ripisylves, les continuités écologiques se trouveront confortées. Le réseau de corridors écologiques sera plus dense et augmentera les possibilités de passage de la faune. Le rôle fonctionnel des réservoirs de biodiversité sera encouragé, les cycles de vie des espèces rares ou communes seront ainsi assurés.</p> <p>Les différentes fonctions de la ripisylve (ombrage sur le cours d'eau, stabilisation des berges, lutte contre l'érosion, apport de matières organiques...), et des berges (régulation de la sédimentation, rôle épuratoire, évitement de l'envasement...) améliorent la qualité des milieux aquatiques, d'où l'intérêt de préserver les bords des cours d'eau de toute nouvelle artificialisation et installation.</p>
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Tout projet susceptible de porter atteinte à l'intérêt écologique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même.</p> <p>Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement sont interdits.</p> <p>Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation de l'intérêt écologique des alignements d'arbres présents et notamment l'intégrité des communautés végétales, est interdit.</p> <p>Une gestion écologique des bords des cours d'eau est à prioriser en se rapprochant d'acteurs compétents (Intercommunalité avec nouvelle compétence GEMAPI, Syndicats de rivière par exemple).</p>

NUMÉRO 1	LES ZONES HUMIDES
<u>LOCALISATION :</u>	– Zone humide de la Mare de Vibrac AI 4 et AH 62, 63, 64, 78, 92, 104
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Les zones humides participent à la maîtrise des crues, à la recharge des eaux souterraines, à la rétention et à l'exportation de sédiments et de matières nutritives, à l'épuration de l'eau. Ces différentes fonctions font de ces zones, des réservoirs de diversité biologique.
<u>PRESCRIPTION</u>	Prise en compte a minima du fonctionnement hydraulique des zones humides identifiées, toutes mesures en faveur des zones humides (dans leur intégralité) est à privilégier.

NUMÉRO 2	LES HABITATS DE PIERRES SÈCHES
<u>LOCALISATION :</u>	– Clapas AM 165, 166, 167, 168, 169, 172, 173
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Les habitats de pierres sèches présentent des conditions favorables à la faune.
<u>PRESCRIPTION</u>	Les différents éléments repérés doivent être préservés dans leur intégrité et leur volumétrie. T